

Certificat de capacité obligatoire pour le transport des marchandises dès le 1^{er} septembre

Depuis le 1^{er} septembre 2014, les conductrices et les conducteurs de camions doivent, lors d'un contrôle de police, présenter également le certificat de capacité, en plus du permis de conduire. Cette règle s'applique déjà depuis le 1^{er} septembre 2013 aux conductrices et aux conducteurs de bus et de cars.

Le certificat de capacité est obligatoire en Suisse depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les transports de marchandises. Cette prescription s'applique aux courses effectuées avec des véhicules des catégories C et C1 (camions). À partir de cette date, le transport des voyageurs et des marchandises ne pourra donc se faire qu'avec le certificat de capacité, avec lequel les conductrices et les conducteurs apportent la preuve qu'ils disposent des compétences requises pour le transport des marchandises ou des voyageurs et qu'ils suivent régulièrement une formation continue.

Avec l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), la Suisse a repris à son compte en 2009 le contenu de la directive européenne relative à la qualification initiale et à la formation continue des conductrices et des conducteurs affectés au transport de marchandises ou de voyageurs.

Les chauffeurs ayant demandé un permis d'élève-conducteur après le 1^{er} septembre 2009 doivent passer un examen en trois parties (écrit, oral, pratique). Toutes les conductrices et tous les conducteurs doivent avoir rempli leur obligation de formation continue (cinq jours en cinq ans) pour recevoir ou renouveler le certificat de capacité. Les chauffeurs n'étant pas en mesure de présenter un certificat de capacité lors d'un contrôle de police à compter du 1^{er} septembre 2014 risquent en Suisse une amende pouvant atteindre 10'000 francs.

A la fin juillet 2014, plus de 67'000 chauffeurs avaient terminé avec succès leur formation continue et étaient d'ores et déjà en possession d'un certificat de capacité prolongé valable jusqu'au 31.8.2018 (transport de personnes) ou jusqu'au 31.8.2019 (transport de marchandises). Le certificat de capacité des chauffeurs qui sont titulaires des deux catégories de permis de conduire comporte une date d'expiration distincte pour le transport de personnes et pour celui de marchandises en raison des dispositions transitoires de l'OACP ou parce qu'ils ont passé les examens pour l'obtention du certificat de capacité à des moments différents pour ces deux types de transport. Afin de simplifier la mise en œuvre du droit, il convient d'harmoniser les dates d'expiration inscrites sur le certificat de capacité. L'Office fédéral des routes (OFROU) a édicté des instructions à cet effet (entrant en vigueur le 1.9.2014) relatives à l'harmonisation des dates d'expiration du certificat de capacité. Tout titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises obtient à l'avenir, lors de la prolongation et après avoir suivi avec succès la formation continue, un certificat de capacité avec une même date d'expiration pour les deux catégories.

Des renseignements détaillés sur la formation des chauffeurs sont disponibles sur le site web www.cambus.ch. Les chauffeurs ont également la possibilité d'y commander ou d'y faire prolonger leur certificat de capacité.

01.09.2014

Service de presse asa
Raphèle Issautier
Thunstrasse 9, 3000 Berne 6
Téléphone: 031/ 350 83 78
E-mail: issautier@asa.ch
www.asa.ch